

adopté

SÉNAT

le 4 juin 1964.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 854, 896 et in-8° 191.

Sénat : 201 et 202 (1963-1964).

CHAPITRE PREMIER

Mode de scrutin.

Article premier.

Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris, sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours.

Pour le premier tour de scrutin, les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, à condition que ces noms soient ceux de candidats figurant sur des listes déposées conformément aux dispositions de l'article 5. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Pour le deuxième tour de scrutin, les bulletins doivent être conformes à l'une des listes déposées sans adjonction ni suppression de noms.

Les dispositions relatives au sectionnement tel qu'il est prévu par la section I du chapitre II du titre IV du Code électoral sont rendues applicables aux communes visées au premier alinéa du présent article.

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

Art. 2.

..... Supprimé

[Tableau annexé, supprimé.]

Art. 2 bis.

..... Conforme

Art. 3.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité. — Inéligibilités et incompatibilités.

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 4 bis (nouveau).

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires sont applicables à l'élection du Conseil municipal de Paris.

CHAPITRE III

Présentation des candidats.

Art. 5.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Pour le deuxième tour de scrutin les listes ne doivent comporter que des noms de candidats s'étant présentés au premier tour. Il en est délivré récépissé.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Pour le premier tour et le deuxième tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter

la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle indique expressément :

1° le titre de la liste présentée :

2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Art. 6.

..... Conforme

CHAPITRE IV

Remplacement des conseillers municipaux.

Art. 7.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du Code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants, Paris excepté.

Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du Code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 juin 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.